



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

ARRETE PREFECTORAL N° 2013119-0019

PORTANT MISE EN DEMEURE AU TITRE DE L'ARTICLE L 216-1
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DE METTRE AUX NORMES LES REJETS D'EFFLUENTS
D'UNE STATION DE LAVAGE DE VEHICULES

COMMUNE DE FORT DE FRANCE

LE PREFET
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, les articles R214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, l'article L216-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau de Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

VU l'arrêté n°11-01240 du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à monsieur Eric LEGRIGOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

VU le rapport de contrôle du 18 avril 2013 du service police de l'eau et de l'environnement ayant constaté l'inexistence d'un système de traitements des effluents chargés avant rejets directs dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que les rejets directs dans le milieu naturel d'effluents souillés sont interdits ;

CONSIDERANT que les rejets des eaux de lavage de véhicules à moteur constituent une source potentielle de pollution pour le milieu et la faune aquatique ;

ARRETE

Article 1 – Objet de la mise en demeure

Madame Vanessa BRICE, résidant au quartier Croix Gilles sur la Commune de la TRINITE, est mise en demeure de procéder à la mise en place d'une installation de traitement des eaux usées issues de l'aire de lavage des véhicules, avant rejet dans le milieu naturel, en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Le respect de la réglementation consiste à mettre en place un déshuileur/débourbeur pour le traitement des eaux usées issues de la plateforme de lavage. L'objectif étant de limiter les rejets chargés d'une part pour favoriser la décantation et d'autre part afin de retenir le hydrocarbures et les graisses (déshuilage). Les éléments solides devront être acheminés dans une structure agréée chargée de l'élimination.

Article 2 – Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Madame Vanessa BRICE est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 3 – Sanctions judiciaires

En cas de non-respect du présent arrêté, Madame Vanessa BRICE est passible des sanctions pénales prévues par l'article 216-10 du code de l'environnement.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Fort de France.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Trinité, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

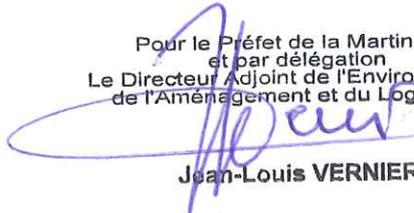
Article 7 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
 - Le maire de la commune de Trinité ;
 - Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
 - Le chef de la brigade du service mixte de la police de l'environnement ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 AVR. 2013

A Fort-de-France,

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Louis VERNIER